

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5475 du 30 mars 2010

A. 195.860/XI-17.190

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me B. SOENEN, avocat,
 Kortrijksesteenweg 597
 9000 Gand,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 15 mars 2010 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n/ 38.384 du 9 février 2010 (dans l'affaire 44.324/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 23 mars 2010 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'"erreur manifeste"; qu'elle fait valoir que dans l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers "constate et regrette la carence de motivation spécifique de la décision entreprise au sujet de la protection subsidiaire" mais ne motive pas adéquatement sa décision de ne pas annuler l'acte attaqué et renvoyer l'affaire au Commissariat général de sorte que l'article 39/2, § 1^{er}, 2/, de la loi du 15 décembre 1980 précitée a été violé, que le Conseil a commis une erreur manifeste dès lors qu'elle risque de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, précité, et qu'elle risque "des arrestations, des menaces, ... à cause de son père", qui constituent des traitements contraires à l'article 3 de la Convention précitée, de sorte que "la motivation de la décision du CCE est caduque";

Considérant que le moyen, tout en comportant des critiques de motivation à l'encontre de l'arrêt attaqué, ne vise pas, à titre de dispositions violées, les dispositions constitutionnelle ou légale qui instituent l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles; que lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il est tenu par l'exposé du moyen tel qu'il figure dans la requête; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable; que, par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, juge de cassation, de substituer sa propre appréciation à celle du juge de plein contentieux sur la pertinence d'un mode de preuve, sur l'opportunité de procéder ou non à des mesures d'instruction complémentaires, et donc sur la nécessité éventuelle de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2/, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'en décidant que sa compétence de plein contentieux lui permet de statuer au sujet de la protection subsidiaire au terme d'un examen qui se substitue à celui de l'autorité administrative, le juge administratif n'a pas violé l'article 39/2 précité;

Considérant pour le surplus que le moyen invite le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation, pourtant souveraine, portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi; qu'à cet égard le moyen est à nouveau irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente mars deux mille dix par :

Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'Etat,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX